

Le Cabanon
Section d'Histoire de l'art, niveau 4
Bureau 4133
Bâtiment Anthropole – UNIL
1015 Lausanne
www.lecabanon-unil.ch

Conditions de participation à la vente aux enchères silencieuse

Article 1 - Authenticité de l'œuvre mise en vente

¹Tous les artistes présents dans la vente aux enchères certifient, sous contrat avec le Cabanon, être les auteurs de leurs oeuvres.

Article 2 – Vente aux enchères silencieuse

¹Le prix d'entrée des œuvres exposées est fixé par l'artiste. Le prix d'achat dépend des mises effectuées par les enchérisseurs pendant la durée de la vente aux enchères. Les prix sont exprimés TVA incluse.

² La remise d'un ordre d'achat, lors de la vente aux enchères et signé par l'enchérisseur, signifie que celle-ci est juridiquement obligatoire.

L'enchérisseur demeure lié à son offre, exceptée si celle-ci fait l'objet d'une surenchère.

³A l'issu de la vente aux enchères, chaque ordre d'achat est lu et chaque œuvre est attribuée à l'acheteur ayant mis par écrit la mise la plus haute. En cas de mises égales, l'ordre chronologique de réception des ordres d'achat fait foi et le premier ordre déposé remporte le lot mentionné dans ce dernier. ⁴L'ordre d'achat ainsi que les présentes dispositions qui régissent la vente aux enchères silencieuse du Cabanon font office de contrat de vente entre le Cabanon et l'acheteur.

(⁵Affichage des mises)

Article 3 – Paiement des objets adjugés

¹Le paiement s'effectue soit cash lors de la vente aux enchères, après l'attribution officielle des lots, soit par bulletin de versement en faveur du Cabanon dans un délai de dix jours après la clôture de la vente aux enchères silencieuse.

²Si le paiement dû par l'acheteur n'a pas lieu ou n'intervient pas à temps, le Cabanon peut, au choix, en son nom et également au nom de l'auteur du lot, soit continuer à exiger l'exécution du contrat de vente, soit renoncer au droit de demander l'exécution du contrat de vente et résilier le contrat de vente. Le Cabanon peut, dans ce dernier cas, réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

Article 4 – Transfert de propriété

¹La propriété d'un objet adjugé est transférée à l'acheteur dès que le prix de vente a été intégralement versé en faveur du Cabanon et que ce dernier aura affecté le paiement à l'objet correspondant.

Article 5 - Enlèvement des objets adjugés

¹La remise du lot a lieu après paiement intégral du prix de vente de l'objet adjugé, en faveur du Cabanon.

²En cas de paiement cash, l'acheteur peut repartir directement avec son lot, après la clôture de la vente aux enchères silencieuse.

³En cas de paiement par bulletin de versement, l'acheteur doit venir retirer à ses propres frais l'objet adjugé lorsque le paiement intégral aura été versé en faveur du Cabanon et que ce dernier aura affecté le paiement à l'objet correspondant.

⁴Pendant le délai précité à l'article 5 – point 3, le Cabanon est responsable de la perte, du vol, de l'endommagement ou de la destruction des objets adjugés et payés.

Article 6 – Dispositions diverses

¹Le Cabanon se réserve le droit de publier des photographies des objets vendus dans ses propres publications.